



N° chrono : TD/SK/2020-287

Date de signature :

INSPECTION DES INSTALLATIONS CLASSÉES

RAPPORT DE LA VISITE D'INSPECTION du 22 juin 2020

Société TPC Saint Apollinaire

N° S3IC : 0054.01191

Commune(s): Saint Apollinaire

Visite:						Régime:	
Priorité		Attributs S3IC n°1 :					

Liste des installations inspectées: zone déchet

Référentiel de l'inspection:

Arrêté préfectoral du 4 février 2003

R.181-46 et R181-47 du Code de l'environnement (CE)

Personne(s) rencontrée(s):

le directeur de l'établissement

le responsable Qualité Sécurité Environnement

l'aterrant Qualité Sécurité Environnement

Ce rapport vaut rappel réglementaire à l'exploitant pour les constats de non-conformités.

Indépendamment des points contrôlés par l'Inspection des installations classées, il est de la responsabilité de l'exploitant de réaliser régulièrement les vérifications et suivis nécessaires pour s'assurer du respect de l'ensemble des prescriptions réglementaires applicables à son installation.

Propositions de suites

- Constats à traiter par courrier ;

Le rédacteur	Le vérificateur et approbateur
Signé L'inspecteur de l'environnement	Signé Le chef de l'UD21

ANNEXE 1 : FICHE DE CONSTATS

Personnes rencontrées / fonctions :

Directeur général
 Responsable Qualité Sécurité Environnement
 Alternant Qualité Sécurité Environnement
 Responsable Opérationnel

Équipe d'inspection :

Article	Prescription contrôlée	Constats	Commentaire
MODIFICATION DE L'INSTALLATION			
R.181-46 CE	<p>I. Est regardée comme substantielle, au sens de l'article L. 181-14, la modification apportée à des activités, installations, ouvrages et travaux soumis à autorisation environnementale qui :</p> <p>1° En constitue une extension devant faire l'objet d'une nouvelle évaluation environnementale en application du II de l'article R. 122-2 ;</p> <p>2° Ou atteint des seuils quantitatifs et des critères fixés par arrêté du ministre chargé de l'environnement ;</p> <p>3° Ou est de nature à entraîner des dangers et inconvénients significatifs pour les intérêts mentionnés à l'article L. 181-3.</p> <p>La délivrance d'une nouvelle autorisation environnementale est soumise aux mêmes formalités que l'autorisation initiale.</p> <p>II. Toute autre modification notable apportée aux activités, installations, ouvrages et travaux autorisés, à leurs modalités d'exploitation ou de mise en œuvre ainsi qu'aux autres équipements, installations et activités mentionnés au dernier alinéa de l'article L. 181-1 inclus dans l'autorisation doit être portée à la connaissance du préfet, avant sa réalisation, par le bénéficiaire de l'autorisation avec tous les éléments d'appréciation.</p> <p>S'il y a lieu, le préfet, après avoir procédé à celles des consultations prévues par les articles R. 181-18 et « R. 181-22 » à R. 181-32 que la nature et l'ampleur de la modification rendent nécessaires, fixe des prescriptions complémentaires ou adapte l'autorisation environnementale dans les formes prévues à l'article R. 181-45.</p>	Absence d'observation	<p>L'exploitant a présenté à l'Inspection les modifications de son installation. Compte tenu de ces modifications et des changements de la nomenclature des Installations Classées, l'installation ne serait plus soumise à autorisation mais seulement à déclaration avec contrôle au titre des Installations Classées pour la Protection de l'Environnement.</p> <p>L'exploitant doit porter à la connaissance du Préfet les modifications de son installation.</p> <p>L'exploitant a commencé à produire une revue de conformité de ses installations vis-à-vis des réglementations en vigueur. Cette revue de conformité doit être jointe au porter à connaissance et servira de base pour la mise à jour de la situation administrative.</p> <p>Par ailleurs, une page internet a été développée par la DREAL pour aider l'exploitant dans sa démarche :</p> <p>http://www.bourgogne-franche-comte.developpement-durable.gouv.fr/declarer-une-modification-dans-une-icpe-a8521.html</p>

Article	Prescription contrôlée	Constats	Commentaire
R.181-47 CE	I. Le transfert de l'autorisation environnementale fait l'objet d'une déclaration adressée au préfet par le nouveau bénéficiaire, à l'exception du transfert de l'autorisation accordée aux installations mentionnées à l'article R. 516-1 qui est soumis à autorisation, dans les conditions prévues par cet article. [...]	Absence d'observation	L'exploitant a informé l'Inspection de l'intention de son actionnaire de modifier son nom. Si l'entité juridique de l'exploitant est modifiée, l'exploitant doit le déclarer au Préfet.
GESTION DES DÉCHETS			
Art 29	<p>Un registre est tenu sur lequel seront reportées les informations suivantes :</p> <ul style="list-style-type: none"> • codification selon la nomenclature officielle publiée au J.O. du 11 novembre 1997 • type et quantité de déchets produits • opération ayant généré chaque déchet • nom des entreprises et des transporteurs assurant les enlèvements de déchets • date des différents enlèvements pour chaque type de déchets • nom et adresse des centres d'élimination ou de valorisation • nature du traitement effectué sur le déchet dans le centre d'élimination ou de valorisation • référence éventuelle de l'agrément des installations qui valorisent les déchets d'emballages <p>Ce registre est tenu à la disposition de l'inspecteur des installations classées.</p> <p>L'exploitant transmettra à l'Inspecteur des Installations Classées dans le mois suivant chaque période calendaire un bilan annuel (ou trimestriel si production importante) récapitulatif de l'ensemble des informations indiquées ci-dessus avec une mention qui signale lorsqu'il s'agit de déchets d'emballages.</p>	Non conformité	<p>L'exploitant tient à jour un registre chronologique des déchets. Ce registre est conforme à l'article 29 de l'arrêté préfectoral du 4 février 2003 cependant, il doit respecter également l'article 2 de l'arrêté ministériel du 29 février 2012 qui dispose :</p> <p><i>« Les exploitants des établissements produisant ou expédiant des déchets tiennent à jour un registre chronologique où sont consignés tous les déchets sortants. Le registre des déchets sortants contient au moins, pour chaque flux de déchets sortants, les informations suivantes :</i></p> <ul style="list-style-type: none"> — la date de l'expédition du déchet ; — la nature du déchet sortant (code du déchet au regard de la nomenclature définie à l'annexe II de l'article R. 541-8 du code de l'environnement) ; — la quantité du déchet sortant ; — le nom et l'adresse de l'installation vers laquelle le déchet est expédié ; — le nom et l'adresse du ou des transporteurs qui prennent en charge le déchet, ainsi que leur numéro de récépissé mentionné à l'article R. 541-53 du code de l'environnement ; — le cas échéant, le numéro du ou des bordereaux de suivi de déchets ; — le cas échéant, le numéro de notification prévu par le règlement susvisé ; — le code du traitement qui va être opéré dans l'installation vers laquelle le déchet est expédié, selon les annexes I et II de la directive susvisée ; — la qualification du traitement final vis-à-vis de la hiérarchie des modes de traitement définie à l'article L. 541-1 du code de l'environnement. » <p>Non-conformité n°1 : l'exploitant doit faire apparaître le numéro du récépissé de déclaration du transporteur ainsi que la qualification du traitement final (préparation en vue de la réutilisation/ recyclage / toute autre valorisation, notamment la valorisation énergétique / élimination)</p> <p>Par ailleurs, un contrôle par échantillonnage a été réalisé sur les bordereaux de suivi des déchets (BSD) et les notifications de transfert transfrontalier, aucune non-conformité n'a été relevée.</p>
D.543-	Dispositions communes aux déchets de papier, de métal, de	Absence	L'exploitant produit plus de 1 100 litres de déchets par semaine.

Article	Prescription contrôlée	Constats	Commentaire
280	<p>plastique, de verre et de bois</p> <p>Les dispositions de la présente sous-section sont applicables :</p> <p>1° Aux producteurs et détenteurs de déchets de papier, de métal, de plastique, de verre et de bois qui n'ont pas recours au service assuré par les collectivités territoriales.</p> <p>2° Aux producteurs et détenteurs de déchets de papier, de métal, de plastique, de verre et de bois qui ont recours au service assuré par les collectivités territoriales, et qui produisent ou prennent possession de plus de 1 100 litres de déchets par semaine.</p>	d'observation	
D.543-281	<p>Dispositions communes aux déchets de papier, de métal, de plastique, de verre et de bois</p> <p>Les producteurs ou détenteurs de déchets de papier-carton, de métal, de plastique, de verre et de bois trient à la source ces déchets par rapport aux autres déchets. Les déchets appartenant à la catégorie des déchets de papier, de métal, de plastique, de verre et de bois peuvent être conservés ensemble en mélange.</p>	Absence d'observation	L'exploitant trie les différents flux de déchets.
D.543-282	<p>Dispositions communes aux déchets de papier, de métal, de plastique, de verre et de bois</p> <p>Les producteurs et détenteurs de déchets de papier, de métal, de plastique, de verre et de bois :</p> <ul style="list-style-type: none"> soit procèdent eux-mêmes à la valorisation de ces déchets ; soit cèdent ces déchets à l'exploitant d'une installation de valorisation ; soit cèdent ces déchets à un intermédiaire assurant une activité de collecte, de transport, de négoce ou de courtage de déchets en vue de leur valorisation. 	Absence d'observation	L'exploitant fait procéder à la valorisation de ses déchets.
D.543-284	<p>Dispositions communes aux déchets de papier, de métal, de plastique, de verre et de bois</p> <p>Les exploitants d'installation (de valorisation) délivrent chaque année, avant le 31 mars, aux producteurs ou détenteurs de déchets de papier, de métal, de plastique, de verre et de bois</p>	Non conformité	<p>L'exploitant a présenté à l'Inspection l'attestation de valorisation des déchets de papier et de plastique.</p> <p>Non-conformité n°2 :</p> <p>L'exploitant ne dispose pas d'attestation pour les déchets de bois, de verre et de métal.</p>

Article	Prescription contrôlée	Constats	Commentaire
	leur ayant cédé des déchets l'année précédente une attestation mentionnant les quantités exprimées en tonnes, la nature des déchets qui leur ont été confiés l'année précédente en vue de leur valorisation et leurs destinations de valorisation finale.		